

**MUNICIPALITÉ DE  
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS  
PROVINCE DE QUÉBEC  
G0L 1K0**

---

---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le 17 décembre 2022, à 11 h 00, au centre communautaire de l'île.**

Sont présents monsieur le conseiller André-Pierre Contandriopoulos et mesdames les conseillères Joanie Harrison et Luce Provencher. Tous formant quorum, sous la présidence de madame Louise Newbury, mairesse.

Est absent : M. Charles Méthé

Assiste également à la séance : M. Denis Cusson, directeur général et greffier-trésorier, agit en tant que secrétaire d'assemblée.

1. Ouverture de la séance

Mme Louise Newbury, mairesse, déclare la session ouverte à 11 h 00.

2. Vérification de la conformité de la convocation

Les membres du conseil ont été convoqués le 15 décembre 2022. L'avis a été notifié par courrier électronique.

3. Vérification du quorum

Quatre membres sont présents. M. Charles Méthé a motivé son absence

4. Lecture et adoption de l'ordre du jour

**Résolution numéro 22.12.17.08**

Il est **proposé par Mme Luce Provencher**, appuyée par Mme Joanie Harrison, que le conseil adopte le projet d'ordre du jour.

**Adoptée à l'unanimité**

5. Adoption du règlement no 198, règlement modifiant le règlement numéro 179 relatif à la tarification des biens et services municipaux

**Résolution numéro 22.12.17.09**

**Règlement numéro 198, Règlement modifiant le Règlement numéro 179,**

## **Règlement relatif à la tarification des biens et services municipaux**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté le règlement numéro 179 le 13 décembre 2019 qui a été modifié par le règlement numéro 182 le 9 mai 2020 et par le règlement numéro 196 le 11 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'établir une classification de restaurant de type casse-croute et mets pour apporter et de modifier la tarification pour les matières résiduelles pour les activités publiques en raison des déchets qu'ils génèrent ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 454 du Code municipal, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par M. André-Pierre Contandriopoulos lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement portant le numéro 198 a été déposé par M. André-Pierre Contandriopoulos lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public sur le projet de règlement portant le numéro 198 a été publié le 15 décembre 2022 ;

En conséquence, il est donc **proposé par Mme Joanie Harrison**, appuyée par M. André-Pierre Contandriopoulos et résolu unanimement que le Règlement numéro 179 relatif à la tarification des biens et services municipaux soit modifié par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 :** Modifier l'article 14.1 « Unités de taxation » par l'ajout suivant :

- Insérer un nouvel alinéa c), entre les alinéa b) et c) qui se libelle ainsi :

« Restaurant de type casse-croute (mets à apporter ou à manger sur place), 2,5 unités »

- Renuméroter les autres items suivants de l'article.

**ARTICLE 2 :** Modifier l'article 14,3 « Activités publiques » en biffant le texte suivant « *d'un montant de 50 \$ pour le traitement des matières recyclables et de 3 \$ par sac de déchets pour les sacs additionnels lorsque plus de 3 sacs.* » et en ajoutant après « ... sera facturé » le texte suivant « au tarif suivant : 1) moins de 125 personnes : 3 \$ par sac de déchets ou de matières recyclables, 2) pour 125 personnes et plus : 150 \$.»

Le texte modifié se lit ainsi :

« La personne, l'organisme ou l'entreprise qui tiendra une activité publique qui occasionnera la production de matières résiduelles (déchets et matières recyclables) sera facturé au tarif suivant :

1) moins de 125 personnes : 3 \$ par sac de déchets ou de matières recyclables,

2) pour 125 personnes et plus : 150 \$

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

---

Louise Newbury, mairesse

---

Denis Cusson, directeur général  
et greffier-trésorier

**Adoptée à l'unanimité**

5. Adoption du taux de taxes foncières, du taux de la taxe spéciale sur le Centre communautaire (règlement 151), la taxe spéciale pour la rénovation de la toiture du bureau municipal et du hangar (règlement 192), la taxe spéciale sur le financement temporaire des travaux financés par le programme TECQ (règlement 185), du taux de base pour la taxe sur le traitement des matières résiduelles, des tarifs et des compensations pour l'année 2023

### **Résolution numéro 22.12.17.10**

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 252 alinéa 1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil peut, par règlement, augmenter jusqu'à concurrence de six le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur pour le paiement de ses taxes ;

**ATTENDU** qu'un avis public pour annoncer la tenue d'une séance extraordinaire du conseil pour décréter le taux de la taxe foncière générale, le taux de la taxe spéciale pour la salle communautaire, la taxe de services pour les dépenses d'Hygiène du milieu et les modalités de paiement des taxes par les contribuables a été donné le 29 novembre 2022 ;

En conséquence, **il est donc proposé par Mme Luce Provencher**, appuyée par M. André-Pierre Contandriopoulos que le conseil adopte les taux de taxes suivants pour la taxe foncière générale, la taxe spéciale pour la salle communautaire (règlement 151), la taxe spéciale pour la rénovation de la toiture du bureau municipal et du hangar (règlement 192), la taxe spéciale sur le financement temporaire des travaux financés par le programme TECQ (règlement 185), la taxe de services pour les dépenses d'Hygiène du milieu et les modalités de paiement des taxes par les contribuables ci-après :

#### **1- Taux de la taxe foncière générale**

Le Conseil décrète que le taux de la taxe foncière générale est établi pour l'année 2023 à 0,75862 \$ par 100 dollars d'évaluation pour combler les dépenses et affectations de son budget et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **2- Taux de la taxe spéciale pour le Centre communautaire (Règlement 151)**

Le Conseil décrète que le taux de la taxe spéciale pour le Centre communautaire de l'Île est établi pour l'année 2023 à 0,01769 \$ par 100 dollars d'évaluation pour combler les dépenses en capital et intérêts résultant d'un emprunt fait par règlement pour la restauration du Centre communautaire de l'Île et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **3- Taux de la taxe spéciale pour la rénovation des toitures du Bureau municipal et du hangar (Règlement 192)**

Le Conseil décrète que le taux de la taxe spéciale pour la rénovation des toitures du Bureau municipal et du hangar est établi pour l'année 2023 à 0,00944 \$ par 100 dollars d'évaluation pour combler les dépenses en capital et intérêts résultant d'un emprunt fait

par règlement pour la rénovation des toitures du Bureau municipal et du hangar et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **4- Taux de la taxe spéciale pour le financement temporaire des travaux financés par le TECQ (Règlement 185)**

Le Conseil décrète que le taux de la taxe spéciale pour le financement temporaire des travaux financés par le TECQ est établi pour l'année 2023 à 0,00443 \$ par 100 dollars d'évaluation pour combler les dépenses en intérêts résultant d'un emprunt fait par règlement pour financer un emprunt temporaire en attendant le paiement de la subvention TECQ et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **5- Tarification pour la collecte des ordures**

Pour combler les dépenses reliées aux dépenses « Hygiène du milieu » enlèvement et enfouissement des ordures ménagères ainsi que le traitement des matières recyclables, le Conseil décrète une taxe de services au coût de base de 75 \$ pour une (1) unité en conformité avec le Règlement no 179 sur la tarification des services.

#### **6- Paiement des taxes par versement**

Les modalités applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues dans la présente résolution sont établies comme suit :

- a) lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 900 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- b) lorsque le montant total du compte de taxes est d'au moins 900 \$ et inférieur à 1 800 \$, le contribuable peut le payer en deux versements égaux dont le premier est payable le 1<sup>er</sup> mars 2023 et le second le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- c) lorsque le montant total du compte de taxes est d'au moins 1 800 \$ le contribuable peut le payer en trois versements égaux dont le premier est payable le 1<sup>er</sup> mars 2023, le second le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le troisième le 1<sup>er</sup> août 2023.

#### **Adoptée à l'unanimité**

#### **6. Période de questions**

Une personne est présente. Les questions et les interventions portent sur les sujets suivants :  
C. : Concernant les vidanges générées par le Sentier de la Bouette, je suggère qu'une personne soit mandatée pour faire le tour des sites et faire de la sensibilisation auprès des participants. Même chose pour les autres événements.

R. : Il y a eu amélioration au Sentier de la Bouette. Un rappel a été fait pour trier les déchets en leur signifiant qu'il y aurait amende si ce n'est pas fait. Chaque organisme est responsable. Il faudra faire connaître à nouveau notre politique de tendre vers le zéro déchet aux organismes qui font des activités.

7. Levée de l'assemblée

**Résolution numéro 22.12.17.11**

L'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est **proposée par Mme Luce Provencher**, à 11 h 10.

**Adoptée à l'unanimité**

\_\_\_\_\_  
Louise Newbury, mairesse

\_\_\_\_\_  
Denis Cusson, directeur général

Je, Louise Newbury, mairesse, atteste la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.